

Famille, Culture & Éducation | Axelle Durant

Les violences faites aux femmes





: lien consultable dans l'Internet

Introduction

Dans notre système patriarcal profondément ancré et presque immuable, toute l'organisation sociale, économique, juridique est centrée autour du pouvoir des hommes pour les hommes par des hommes. La vision ancestrale où le masculin est plus fort, plus intelligent, plus responsable, plus apte au travail, plus apte aux études, plus apte à gérer l'argent et l'universel est toujours bien persistante dans l'esprit de beaucoup, qu'ils soient hommes ou femmes... Néanmoins, par leurs combats, leurs volontés et leurs idéologies, les féministes d'aujourd'hui et d'hier lèvent bouclier et glaive pour défendre la femme, sa condition, sa représentation, son image personnelle et dans la société et dans ce monde profondément « fait » pour accommoder les hommes.

La compréhension du système patriarcal est primordiale pour comprendre les inégalités entre les hommes et les femmes. En effet, le patriarcat, mettant les hommes en avant, est intrinsèquement et par définition un système social d'oppression des femmes par les hommes. Ces rapports de dominations se couplent dans toutes ses formes par des explications visant à faire passer les inégalités comme étant la norme et, de ce fait, acceptables. Les domaines de dominations sont présents dans tous les espaces de notre société : travail, culture, sexualité, État... Le patriarcat est donc une oppression agissant autant dans la sphère privée que dans l'espace public.¹

Bien que plusieurs courants féministes aient vu le jour depuis les balbutiements du combat des femmes pour vivre dans un monde plus juste envers et pour elles, tous ces mouvements s'accordent en un point majeur et bien distinct auquel s'intéresse la présente publication : les violences faites aux femmes et plus particulièrement le viol, crime barbare et cruel mais oh combien commun et banalisé dans notre société.

La plupart des victimes de violences conjugales sont des femmes, victimes des relations de pouvoir inégales aussi bien dans la société que dans leur couple ou vie leur vie de famille. Les femmes subissent bien d'autres formes de violence. Que ce soit le trafic d'êtres humains, constitué à 72 % de femmes ou de jeunes filles ; les mutilations génitales touchant plus de 200 millions de fillettes et de femmes dans le monde ; les mariages d'enfants, impactant

¹ « Le système patriarcal à la base des inégalités entre les sexes », Sisyph.org, un regard féminin sur le monde, [en ligne :] <http://sisyph.org/spip.php?article1080>, consulté le 15 octobre 2020.

650 millions de femmes encore en vie aujourd'hui ayant été mariées avant leurs 18 ans... les chiffres concernant les discriminations à l'égard des femmes à travers le monde sont encore abyssaux. Néanmoins, cette publication n'a pas la prétention de reprendre de manière exhaustive toutes les violences faites aux femmes, de nombreuses autres études ayant déjà été réalisées.² Cette publication se focalise sur les violences conjugales et sexuelles infligées aux femmes dans le monde et principalement en Belgique.

I. Les violences subies par les femmes

Pour commencer, il est important de comprendre ce que sont les violences subies par les femmes. Il existe, grâce à la prise de conscience féministe, de nombreuses institutions œuvrant pour supprimer les inégalités et les violences que subissent les femmes. L'une des plus importantes institutions du monde moderne, l'Organisation des Nations Unies, se bat pour changer les mœurs et faire évoluer le monde vers une société plus égalitaire et juste. C'est dans cette optique qu'a été adoptée la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui date de 1993. Cette déclaration s'applique pour protéger les femmes grâce à des droits complémentaires à ceux des droits de l'Homme et érigés sur des principes d'égalité, de sécurité, de liberté, d'intégrité et de dignité. Cette déclaration propose une définition claire de ce que l'on appelle violences :

« Les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »³

² « La violence à l'égard des femmes, ONU Femmes, [en ligne :] <https://interactive.unwomen.org/multimedia/infographic/violenceagainstwomen/fr/index.html>, consulté le 15 octobre 2015.

³ La violence contre les femmes », Amnesty International, [en ligne :] https://discrime.be/wp-content/uploads/Dossierpedagogique_Laviolencecontrelesfemmes_amnesty.pdf, consulté le 15 octobre

Les femmes subissent sans cesse des violences indues de la part des hommes, basées sur le système patriarcal et la société tels qu'ils sont organisés aujourd'hui. Si certaines de ces violences viennent d'individus particuliers, condamnables par leurs actes, d'autres viennent du système même qui les a vues naître, rendant cette violence habituelle, raisonnable et organisée. L'existence des femmes est pétrie de sexisme à tous les niveaux, dans leur foyer, dans la rue, au travail, rendant la lutte contre l'oppression ardue mais extrêmement nécessaire.

Les violences les plus répandues, bien que toujours trop peu reconnues, sont le quotidien d'un nombre considérable de femmes et de jeunes filles. Nombreuses n'osent même pas parler des violences subies car elles redoutent le regard des autres et le manque criant de prise en charge par les autorités compétentes souvent démunies ou non compréhensives, voire culpabilisantes.

La violence peut prendre plusieurs formes, que ce soit une atteinte à l'intégrité physique, un manquement aux droits fondamentaux, ou encore à l'intégrité psychique ou sociale. Toutes ces formes de violences ont des répercussions et des conséquences dans la vie des femmes qui les subissent au quotidien, de manière répétée ou sporadique : une seule fois suffit et c'est la fois de trop ! Pourquoi une femme devrait-elle subir de la violence juste parce qu'elle est une femme ?

Afin de préciser un peu plus les différentes formes de violences subies par les femmes, j'aborderai selon leur nature les différentes catégories : le focus se fera sur les violences conjugales, les féminicides et les agressions sexuelles.

A. Les violences conjugales

Pour l'ONU, une femme sur trois a déjà subi dans le monde des violences physiques ou sexuelles, et si l'on prend en compte le harcèlement sexuel, ce chiffre est encore plus élevé⁴. Pour l'Organisation Mondiale de la Santé, au moins 30 % des femmes ont subi des violences de la part d'un proche, d'un conjoint

⁴ « Quelques faits et chiffres : la violence à l'égard des femmes et des filles », ONU femmes, [en ligne :] <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures>, consulté le 2 décembre 2020

ou d'un membre de sa famille ⁵. Néanmoins, dans presque un tiers des cas de violence, c'est le conjoint ou l'ex-conjoint qui est l'auteur des sévices, rendant de nombreuses femmes vulnérables et victimes dans leur propre foyer, censé être normalement un endroit de sécurité et de partage de moments familiaux. Les violences ne représentent pas que des coups physiques... Beaucoup de comportements peuvent être considérés comme étant violents : violences verbales (et menaces), sexuelles, psychologiques ou encore économiques. En Belgique, la violence verbale est la plus fréquente (41,5 %), suivie par les intimidations (22 %), les coups (15 %), les violences sexuelles ou les expulsions de leur domicile par leur conjoint. ⁶

Ces violences sont la plupart du temps répétées ou intensifiées, rabaisant, humiliant, blessant la personne subissant ces violences, et entretenant un rapport de force déséquilibré au sein d'une relation conjugale. De plus, toute la famille est impactée par ce genre de comportements agressifs, les enfants étant eux aussi des victimes de ces violences intrafamiliales. ⁷

De nombreuses femmes sont battues, violentées et/ou violées quotidiennement par leur mari, mais ne peuvent pas partir car elles ne sont pas dans les conditions économiques et sociales pour obtenir leur indépendance... Nombreuses sont celles qui restent avec leur agresseur car elles n'ont pas les moyens de se payer un appartement, un avocat pour obtenir la garde des enfants, les emprisonnant dans leur propre maison. D'autres sont soumises à des pressions psychologiques fortes et néfastes, les rendant plus fragiles psychiquement et moralement. ⁸

De plus, les nouvelles circonstances sanitaires dues au Covid-19 ont détérioré les conditions de vie de beaucoup de femmes. En effet, le confinement prolongé au sein de son domicile pour se protéger de la pandémie mondiale n'arrange pas les femmes ayant des partenaires violents, d'autant plus agressifs et présents en temps de confinement. Le sentiment d'isolement est d'autant plus renforcé car les victimes sont constamment en présence de leur agres-

⁵ « La violence à l'encontre des femmes », Organisation Mondiale de la Santé, [en ligne :] <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>, consulté le 2 décembre 2020.

⁶ « Violences entre partenaires », Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, [en ligne :] https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/violence_entre_partenaires, consulté le 15 octobre 2020.

⁷ *Ibid.*

⁸ « Violences », Femmes prévoyantes socialistes, un mouvement en action, [en ligne :] <https://www.femmesprevoyantes.be/themes/violences>, consulté le 16 octobre.

seur. Des mesures de protection ont été mises en place par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la COCOF pour palier à l'évolution grandissante des violences conjugales sous la forme de services d'urgence, d'écoute et de soutien aux familles dans le besoin.⁹

Néanmoins, et fort heureusement, la justice protège les victimes de violences conjugales en Belgique et dans le monde. En effet, près de trois quarts des pays du monde disposent de lois contre la violence conjugale.¹⁰ La loi belge définit la violence conjugale comme suit :

« Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socio-professionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société. »¹¹

⁹ « Violences conjugales et intrafamiliales », Wallonie, [en ligne :] <https://www.wallonie.be/fr/violences-conjugales-et-intrafamiliales>, consulté le 16 octobre.

¹⁰ « La violence d'un partenaire intime », ONU femmes, [en ligne :] <https://interactive.unwomen.org/multimedia/infographic/violenceagainstwomen/fr/index.html#intimate-4>, consulté le 16 octobre 2020.

¹¹ « Les violences conjugales : des informations complètes et pratiques pour mieux les comprendre, les appréhender et y faire face, Fédération des Centres de Planning familial des FPS, [en ligne :] <https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-conjugales>, consulté le 16 octobre 2020.

Plusieurs textes de lois belges punissent les agresseurs de violences faites au sein du couple : ¹²

- ▶ La loi du 4 juillet 1989 réprimant le viol entre époux

Cette loi modifie certaines dispositions relatives au crime de viol en prévoyant que tout acte de pénétration sexuelle commis sur une personne non consentante constitue un crime de viol, quel que soit la nature des liens entre les personnes concernées. Cet élargissement de la définition du viol permet de protéger les femmes mariées de leur agresseur qui peut dès lors être poursuivi et condamné.

- ▶ La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre les violences au sein du couple

Cette loi a été mise en place pour permettre aux victimes d'entreprendre plus rapidement les démarches judiciaires éloignant physiquement leur agresseur, prévoyant des circonstances aggravantes en cas de violences physiques au sein d'un couple et s'appliquant aussi aux ex-partenaires.

- ▶ La loi du 30 octobre 1998 introduisant dans le code pénal la violence psychologique et le harcèlement moral

La violence psychologique est reconnue et pénalement punie. L'harcèlement peut être poursuivi à la suite d'une plainte déposée à son encontre et risque jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende.

- ▶ L'article 327 du Code Pénal concernant les menaces d'attentat contre les personnes

Cet article de loi permet les poursuites judiciaires, l'emprisonnement et les amendes contre l'agresseur.

¹² « Législation dans les États membres du conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes », Conseil de l'Europe, [en ligne :] https://www.diversite-europe.eu/sites/default/files/publications/files/comparaison_legislation_violence_femmes.pdf, consulté le 19 novembre 2020.

- ▶ La loi du 6 janvier 2003 permettant l'attribution du logement familial au conjoint victime

Cette loi alourdit les circonstances aggravantes contenues dans l'article 410 du Code pénal relatif aux violences conjugales. De plus, le juge peut décerner un mandat d'arrêt ou des mesures d'éloignement si la victime porte les traces de coups et blessures : l'agresseur peut donc être éloigné du domicile conjugal. La victime d'agression peut jouir d'un logement pour garantir sa sécurité.

- ▶ L'article 458 bis de 2013 du Code pénal qui permet de rompre le secret professionnel en cas d'infraction sur des personnes vulnérables et en cas de violences conjugales en général ¹³

À compter du 1^{er} mars 2013, les victimes de violences conjugales sont considérées comme des personnes vulnérables aux yeux de la loi. Dans ces circonstances, le secret professionnel peut être levé en cas de maltraitance, à certaines conditions.

- ▶ La loi du 15 mai 2012, entrée en vigueur le premier janvier 2013, relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique ¹⁴

Par cette loi, le procureur du Roi peut obliger un conjoint violent à quitter le domicile conjugal pendant dix jours avec l'interdiction de s'en approcher. Cette loi offre un levier supplémentaire à la justice, permettant aux juges de Paix de prolonger ou d'annuler les ordonnances d'interdiction de résidence.

Il faut prendre en compte le fait que de nombreuses victimes n'osent pas déclarer les violences subies et encore moins porter plainte contre leur conjoint. Peu de femmes arrivent à se confier sur le sujet des violences conjugales. Les pressions sociales expliquent ce manque de plaintes juridiques à l'encontre de la plupart des agresseurs : le résultat, dramatique, est que la plupart des violences conjugales restent méconnues. Il faut aussi proscrire les idées

¹³ « Secret professionnel et violences conjugales », *Droits quotidiens*, [en ligne :] <https://www.droitsquotidiens.be/fr/actualites/penal-1er-mars-2013-secret-professionnel-et-violences-conjugales>, consulté le 19 novembre 2020.

¹⁴ « Loi sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : la lecture de deux intervenants du CVFE », *Collectif contre les violences familiales et l'exclusion*, [en ligne :] <https://www.cvfe.be/publications/analyses/238-loi-sur-l-interdiction-temporaire-de-residence-en-cas-de-violence-domestique-la-lecture-de-deux-intervenantes-du-cvfe>, consulté le 19 novembre 2020.

préconçues pour identifier les violences conjugales. Tous les milieux sociaux sont touchés par les violences, que ce soit d'un milieu aisé ou plus populaire ; l'alcool est souvent associé aux violences conjugales, bien que l'usage de drogues et de spiritueux ne soit pas toujours automatique, et en rien une excuse aux violences conjugales...¹⁵

Il est important aussi de reconnaître les caractéristiques des violences conjugales car elles peuvent avoir des répercussions graves et dramatiques. Ces conséquences néfastes peuvent prendre plusieurs formes : nervosité, diminution de l'estime de soi, peur, honte, dépression, insomnies, culpabilité, fatigue, angoisse, isolement familial, incapacité de travail, immobilité due aux coups...

Les caractéristiques des violences conjugales identifiées entrent dans ce qu'on appelle le cycle de la violence qui est composé de quatre phases¹⁶ :

- La phase de construction de la tension

La tension monte au sein dans le couple, tout est susceptible d'énerver le conjoint, que ce soit une réflexion, les cris d'enfants ou une mauvaise journée au travail... La tension se transforme en agressivité et bientôt en cris, bousculades... Bien que la victime tente de diminuer les facteurs de tension, c'est très souvent insuffisant, diminuant aussi la confiance en soi de la victime. L'agresseur déshumanise sa victime pour qu'elle accepte peu à peu les menaces et les maltraitances. Cette tension plonge la victime dans l'isolement : l'agresseur se porte comme « protecteur » face aux autres qui veulent « séduire » ou « envahir » ; l'agresseur tente de démontrer que l'entourage de la victime est toxique (y compris la famille proche), lui veut du mal et il l'isole peu à peu de tout le monde...

¹⁵ « Les violences conjugales : des informations complètes et pratiques pour mieux les comprendre, les appréhender et y faire face, Fédération des Centres de Planning familial des FPS, [en ligne :] <https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-conjugales>, consulté le 16 octobre 2020.

¹⁶ « La violence contre les femmes », Amnesty International, [en ligne :] https://discri.be/wp-content/uploads/Dossierpedagogique_Laviolencecontrelesfemmes_amnesty.pdf, consulté le 15 octobre.

- La phase d'explosion

Passage à l'acte de violence de la part de l'agresseur sur la victime.

- La phase d'accalmie

La victime se rend compte qu'elle est victime de violence et se sent en colère contre son compagnon violent mais malheureusement certains sentiments de culpabilité apparaissent, sentiments liés et mus par l'emprise toxique de son compagnon. L'agresseur sentant le trouble de sa victime, manipule la victime pour empêcher une séparation, par une culpabilisation et une dédramatisation des violences.

- La phase de lune de miel

Lorsque les violences sont établies dans un couple, l'agresseur s'excuse, tente de se faire pardonner, offre des cadeaux pour faire oublier les violences subies quotidiennement et de manière répétée. Le tout accompagné de promesses de changement et de travail sur soi pour conforter la victime dans une illusion de changement, que les violences subies précédemment n'étaient qu'un événement isolé. À la fin de la phase de lune de miel, le cycle de la violence reprend de plus belle, la victime s'enfonçant de plus en plus dans des violences conjugales établies et difficiles.¹⁷

Les violences conjugales sont donc répandues dans la société, souvent insidieuses et tues. Néanmoins, des lois existent pour protéger les victimes et prévenir les agressions. Les différents stades de la violence sont connus aujourd'hui et permettent, s'ils sont pris en charge à temps, d'éviter certaines dérives dramatiques et irréversibles : le féminicide, qui fait l'objet du prochain point de cette publication.

¹⁷ « La violence contre les femmes », Amnesty International, op. cit.

B. Le féminicide

Ces violences conjugales ont de nombreuses conséquences mais certaines sont dramatiques quand elles mènent au féminicide, c'est-à-dire un meurtre de femme motivé par le genre. Cette importante cause de mortalité chez les femmes est un phénomène dramatique et bien entendu condamnable. Néanmoins, en Belgique, le féminicide, le fait de tuer une femme pour seul motif qu'elle soit femme, n'est pas reconnu au code pénal comme crime spécifique. Il est néanmoins reconnu que certaines causes et circonstances sont purement liées au féminicide. Pourtant, en 2018, 37 femmes ont été victimes de féminicide en Belgique et plus de 200 en France. Ainsi, dans notre pays, en 2018, une femme est morte tous les dix jours parce qu'elle était une femme...¹⁸ D'autres pays ont compris l'importance de la reconnaissance de la spécificité du féminicide, et l'ont incorporé dans leurs textes de lois et droits nationaux : c'est le cas de l'Argentine ou de l'Italie.¹⁹

Les féminicides peuvent être distingués en plusieurs catégories :

- Le féminicide intime : meurtre commis par le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime. Pour l'Organisation Mondiale de la Santé, les victimes assassinées par leur conjoint représentent plus de 35 % des femmes contre 5 % pour les hommes.²⁰
- Le féminicide lié à la dot : dans de nombreuses cultures, lors d'un mariage, la famille de la mariée apporte de l'argent et des biens au patrimoine de la famille du marié. Des jeunes femmes sont tuées par leur belle-famille sous prétexte que l'argent apporté lors de l'union est insuffisant.
- Le féminicide non intime : crime visant explicitement les femmes pour cause de leur genre souvent couplé d'agression sexuelle précédant l'assassinat.

¹⁸ « Féminicides, un fléau : en Belgique, une femme est morte tous les 10 jours en Belgique », RTBF.BE, [en ligne :] https://www.rtbef.be/info/societe/detail_feminicides-un-fleau-en-2018-une-femme-est-morte-tous-les-10-jours-en-belgique?id=10320439, consulté le 2 décembre 2020.

¹⁹ « Violences », Femmes prévoyantes socialistes, un mouvement en action, [en ligne :] <https://www.femmesprevoyantes.be/themes/violences>, consulté le 16 octobre.

²⁰ « Qu'est-ce que le féminicide ? », Le Monde, [en ligne :] https://www.le-monde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/02/qu-est-ce-que-le-feminicide_5251053_4355770.html, consulté le 19 octobre.

- Le crime lié à l'honneur : lorsqu'une femme est accusée de transgresser les lois morales ou traditionnelles (adultère, relations sexuelles hors mariage, avoir subi un viol...), elle est assassinée pour sauvegarder la réputation et l'honneur de la famille ou du clan.

Il est difficile de calculer le nombre de victimes dans le monde... Le phénomène est difficilement mesurable étant donné que beaucoup de familles des femmes tuées préfèrent se taire, et quand des femmes réchappent à un assassinat, elles préfèrent dissimuler leur agression, soit par qu'elles se croient coupables de ce qu'elles ont subi, soit parce qu'elles savent qu'elles n'ont aucun moyen légal ou familial de s'en sortir. Pour l'ONU, près de trois femmes sur cinq sont tuées suite aux violences infligées par leur partenaire ou un membre de leur famille²¹. L'OMS dénombre plus de 5 000 crimes liés à l'honneur par an, plus de 25 000 liés à la dot, perpétrés surtout au Moyen-Orient et en Asie du Sud²². De plus, l'Observatoire de l'égalité des genres pour l'Amérique latine et les Caraïbes a référencé plus de 1 800 cas de féminicides rien que pour l'année de 2016²³. Tous ces chiffres démontrent que le féminicide est un phénomène universel, qui touche toutes les couches sociales de notre société : les meurtres de femmes ne sont pas de simples crimes passionnels à relayer dans la section des faits divers dans la presse, mais bien un phénomène de société global et à part entière.²⁴

De nombreux mouvements de protestations ont lieu dans le monde depuis plusieurs années. En Belgique, 10 000 manifestants ont marché dans les rues de Bruxelles pour protester contre les violences faites aux femmes en novembre dernier.²⁵ Parmi eux, le mouvement Ruban Blanc est un mouvement protestataire consistant à porter un ruban blanc contre les féminicides et toutes formes de violences faites aux femmes. Ce signe, porté par des hommes, a pour origine la tuerie de 14 femmes à l'École de Polytechnique de Montréal de 1989 organisée par un homme détestant les femmes et les féministes en général. Le port du ruban blanc est devenu un étendard pour ne

²¹ « Féminicides : état des lieux de la situation dans le monde », ONU femmes, [en ligne :] <https://www.onufemmes.fr/nos-actualites/2019/11/25/feminicides-etat-des-lieux-de-la-situation-dans-le-monde>, consulté le 2 décembre 2020.

²² « Qu'est-ce que le féminicide ? », Le Monde, [en ligne :], https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/02/qu-est-ce-que-le-feminicide_5251053_4355770.html, consulté le 19 octobre

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

²⁵ « 10 000 manifestants marchent contre les féminicides à Bruxelles », RTBF.BE, [en ligne :] https://www.rtbef.be/info/societe/detail_une-marche-contre-les-feminicides-est-en-cours-a-bruxelles?id=10372841, consulté le 19 octobre.

plus jamais oublier les drames de nature sexiste et misogyne mais aussi pour symboliser l'engagement personnel des individus à lutter contre les violences faites aux femmes.²⁶

C. Les violences sexuelles

1. Éclaircissement du concept

On considère comme violence sexuelle tout acte sexuel commis contre la volonté d'une autre personne, cette autre personne ne pouvant pas donner son consentement (soit comme étant en état d'intoxication suite à la consommation de drogues ou d'alcool, d'inconscience, d'handicap mental...).²⁷ Ces actes de violence peuvent prendre place dans différentes circonstances ou situations. En effet, que ce soit du harcèlement sexuel, une agression sexuelle, un viol conjugal, tous ces actes sont des violences que beaucoup de femmes subissent dans leur vie. Pour illustrer ces propos, environ 15 millions d'adolescentes (âgées entre 15 et 19 ans) dans le monde ont été soumises à des rapports sexuels non consentis. Plus de 90 % des filles belges ont été victimes de harcèlement sexiste ou sexuel. La plupart des victimes sont des femmes, les agresseurs des hommes, rendant le viol une violence spécifique et très majoritairement à l'encontre de la femme.²⁸

²⁶ « Ambassadeurs Ruban blanc », Ruban blanc Suisse, [en ligne :] <https://ruban-blanc.ch>, consulté le 19 octobre 2020.

²⁷ « Qu'est-ce que la violence sexuelle ? », ONU femmes, [en ligne :] <https://interactive.unwomen.org/multimedia/infographic/violenceagainstwomen/fr/index.html#sexual-2>, consulté le 19 octobre.

²⁸ « 91% des filles belges ont été victimes de harcèlement sexiste », Plan International, [en ligne :], <https://www.planinternational.be/fr/blog/victime-harcelement-sexuel>, consulté le 19 octobre.

L'article 375 du Code pénal condamnant le viol en Belgique indique :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par la violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. »²⁹

2. Aspects historiques

Bien que le viol soit reconnu et puni de manière légale depuis le Moyen Âge, il est dans les faits souvent dénié, tu ou impuni. L'exemple le plus rencontré et le plus infâme était le fait qu'un jugement « aurait gâché » la vie de l'agresseur... « Il est vrai que la vie d'une femme est moins impactée par un viol que son agresseur par une peine de prison le mettant face à ses actes et ses répercussions » entend-on. Notez le sarcasme et l'amertume de cette dernière phrase qui pourtant révèle la pensée de beaucoup d'hommes.³⁰ L'impunité est d'autant plus importante si l'agresseur est un homme connu, politique ou ayant de l'influence ; pouvant donc s'approprier le corps des femmes sans conséquence alors que les victimes souffrent parfois de ne pas pouvoir porter plainte, de peur d'être calomniées ou traitées de menteuse. De plus, les femmes souffrent d'une représentation misogyne séculaire : un viol consommé est un viol consenti. Cette croyance héritée de la religion a été intégrée par de nombreux hommes au fil du temps et ce, quel que soit leur statut social, et elle prône qu'un homme seul ne peut pas violer une femme, la femme est fautive. Cette doctrine illustre qu'en plus de la violence de l'agression, les femmes subissent la violence du déni du viol.

²⁹ Article 375, Code pénal de Belgique, [en ligne :] https://discri.be/wp-content/uploads/Extraits_Code_penal_belgique_Art_371-%C3%A0-Art-378bis.pdf, consulté le 3 décembre 2020.

³⁰ BILLORÉ M., « Paroles de femmes violées devant la justice en Lyonnais (XV-XVII^e siècle) », in *Le corps en lambeaux*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016.

Les femmes subissent ainsi depuis des siècles le fait d'être considérées comme objets sexuels des hommes, objet du patrimoine masculin et donc impossible d'être considérées entièrement comme une victime.³¹ Bien que puni, le viol a été et est un moyen et une conséquence de la domination masculine, le patriarcat étant encore une fois à la base de l'emprise et de la domination. En effet, le viol est aussi un contrôle social du corps de la femme en limitant ses déplacements, l'empêchant de se sentir libre d'aller dans certains endroits à certains moments à cause de la menace d'une agression sexuelle : la peur du viol dans l'espace public induit une différence entre les individus basés sur le genre, les femmes étant la « minorité » dominée.³²

3. Qui est concerné ?

Le viol peut toucher n'importe quelle femme à n'importe quel moment. Néanmoins, les viols sont plus souvent commis par des personnes ayant des liens ou faisant partie de l'entourage de la victime : mari, ex, amis, collègue... Le viol concerne donc bien aussi les couples et les mariages : le fait d'être en relation ne donne pas automatiquement le consentement des personnes concernées pour un rapport sexuel. Pourtant, près de 25 % des femmes en Belgique subissent ou ont subi des relations sexuelles forcées par leur partenaire de vie. Cette notion de viol conjugal est assez taboue dans notre société qui met en avant le « devoir conjugal ». Or, d'un point de vue moral ou légal, il n'en est rien : en aucun cas une femme ne doit être redevable pour son mariage, obligée d'avoir des rapports sexuels pour un quelconque devoir machiste et pleurant son consentement bafoué par des normes sociales archaïques et misogynes.³³

4. Le consentement au cœur de tous les débats.

Le consentement est au cœur de la notion de viol. Si la personne n'est pas consentante, l'acte sexuel devient un viol. Pour les personnes mineures, la loi considère qu'ils ne peuvent pas donner leur consentement en toute connaissance de cause. Nous reviendrons sur cette question plus longuement quant

³¹ TAZDAÏT F. « Viol et violence », *Topique*, vol. CXLIII, n° 2, 2018, pp. 31-44.

³² *Ibid.*

³³ « Le viol : des informations complètes et pratiques mieux le comprendre, l'appréhender et y faire face », Fédération des Centre de planning familial des FPS, [en ligne :] <https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/le-viol>, consulté le 19 octobre.

à ses aspects juridiques. Mais il ne faut pas oublier qu'en Belgique, 84 % des viols recensés, très loin du compte de la réalité, concernent des mineurs d'âge pour lesquels la question du consentement est évidemment centrale. Or, dans un sondage mené par Amnesty International, 45 % des femmes violées ont moins de 19 ans.³⁴

5. Il n'y a pas que le viol

Le harcèlement sexuel ou agression sexuelle reprend les formes de nuisances et d'agissement hostiles mais ayant une connotation sexuelle sur des parties du corps, sur l'apparence d'une personne. Il peut s'agir de sifflements, de paroles déplacées, de regards suggestifs non désirés, du fait de traquer une personne, d'exposer ses organes sexuels devant une personne sans lui demander son avis au préalable... Les attouchements, les pincements, les claques ou les frottements de nature sexuelle non désirés envers une autre personne sont des agressions sexuelles. De nombreuses filles et femmes subissent ce genre de violence quotidiennement : au moins neuf femmes sur dix ont déjà subi des comportements déplacés dans la rue ou sur leur lieu de travail. Une femme sur cinq a déjà subi des attouchements non consentis dans sa vie mais seuls 6 % des victimes osent parler de ces expériences à la police ou à leurs supérieurs hiérarchiques.³⁵

La notion d'attaque à la pudeur, reprenant toutes formes d'agressions sexuelles autres que le viol, est reprise dans l'article 372 du Code pénal :

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la soeur de la victime »

³⁴ « Le viol : des informations complètes et... », op. cit.

³⁵ « 91 % des filles belges ont été victimes de harcèlement sexiste », Plan International, [en ligne :] <https://www.planinternational.be/fr/blog/victime-harcelement-sexuel>, consulté le 19 octobre.

mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. »³⁶

6. Le côté obscur des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux et l'évolution des nouvelles technologies ont aussi fait évoluer les formes de harcèlement sexuel pour de nombreuses femmes dans le monde. En effet, Internet et son monde virtuel peuvent être dangereux par ses dérives et violences particulières... Les messages à caractères sexuels explicites et non sollicités sont plus que fréquents sur Internet, ainsi que les avances déplacées, les piratages de comptes privés de réseaux sociaux, les menaces violentes ou sexuelles. Bien que parfois néfaste, Internet peut aussi servir de plateforme de libération de pensée, de partage d'expériences ou d'éducation. Néanmoins, une grande difficulté existe toujours : les violences faites en ligne sont d'autant plus déchaînées et féroces qu'elles se font sous couvert de l'anonymat... Il est difficile d'être bien représentée et active sur Internet lorsque l'on y subit des violences sexistes sans cesse !³⁷

Prenons par exemple le revenge porn qui est une forme de harcèlement moral et sexuel exercé par un homme sur une compagne ancienne ou actuelle. Le principe est simple : diffuser du contenu de nature sexuelle exposant une personne sans qu'elle n'ait donné son accord pour figurer sur les images ou le film. La diffusion de ce contenu sans son accord constitue un revenge porn. Cette violence a, comme son nom l'indique, très souvent lieu lorsqu'une femme quitte un conjoint, conjoint qui se venge en diffusant des images intimes de son ex-compagne. Néanmoins, d'autres motifs sont possibles : utiliser les images comme chantage pour obtenir de l'argent, des rapports sexuels ; vendre les images à un site pornographique ; montrer les images à l'entourage de l'agresseur, mais aussi de la victime... Les conséquences pour la victime peuvent être épouvantables : les photos ou données diffusées sur Internet ne peuvent par la suite plus être supprimées ; la victime est donc toujours confrontée à l'objet de violence, aux réactions de ses connaissances

³⁶ Article 372, Code pénal de Belgique, [en ligne :] https://discri.be/wp-content/uploads/Extraits_Code_penal_belgique_Art_371-%C3%A0-Art-378bis.pdf, consulté le 3 décembre 2020.

³⁷ « Campagne 2020 : le harcèlement sexiste virtuel, c'est réel ! », Fédération des Planning familial des FPS, [en ligne :] <https://www.planningsfps.be/nos-campagnes/le-harcelement-sexiste-virtuel-cest-reel-2020>, consulté le 22 octobre 2020.

et de sa famille, l'obligeant parfois à déménager, changer de vie et à s'isoler complètement d'Internet. Compte tenu des répercussions graves d'un tel acte, l'auteur est passible d'une peine de prison allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et jusqu'à 15 000 euros d'amende.³⁸

La diffusion non consentuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel est d'ailleurs punie par l'article 371.1 du Code pénal :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, qui-conque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio :

- directement ou par un moyen technique ou autre ;
- sans l'autorisation de cette personne ou à son insu ;
- alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite ;
- alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée ;

2° montré, rendu accessible ou diffusé des images ou l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation. »³⁹

³⁸ « Revenge Porn », Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, [en ligne :] https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/revenge_porn, consulté le 22 octobre 2020.

³⁹ Article 371, Code pénal de Belgique, [en ligne :] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1867060850&la=F, consulté le 3 décembre 2020.

II. La culture du viol

Une explication des nombreuses violences et agressions sexuelles est la culture du viol qui entoure les agresseurs et les victimes depuis leur plus tendre enfance et ce depuis des générations. Les stéréotypes sexistes, les fausses idées concernant la sexualité, la domination masculine mènent à des comportements participant à des agressions « légales » et « normales ». Ces agressions « normales » ne le sont pourtant pas et mènent à des conduites sexuelles et comportementales violentes, oblitérant le consentement des femmes au passage.

La culture du viol est omniprésente, dans les médias, les livres, les comportements et certaines traditions mais a toujours pour racines le patriarcat et la domination masculine sur les femmes...⁴⁰

La culture du viol est l'environnement social et culturel nous entourant qui permet de normaliser et de justifier les violences sexuelles que subissent les femmes, alimentant les inégalités séculaires entre les sexes et les attitudes à leur égard. Les préjugés, les opinions préconçues, les jugements à priori sont les grands vecteurs qui favorisent les violences et la culture du viol. La culture du viol réduit la femme à sa sexualité, à sa valeur vis-à-vis de ce prisme de pensées, classant les « bonnes » et les « mauvaises » femmes, stigmatisant et cautionnant les violences faites aux femmes qui « méritent » les ennuis qui leur arrivent, que ce soit le harcèlement ou le viol. Cette stigmatisation opprime les femmes, les empêchant de se déplacer où et quand elles le veulent ; de s'habiller comme elles le veulent ; de disposer de leur corps comme elles le veulent ; de s'exprimer comme elles le veulent ; d'avoir la sexualité qu'elles veulent... Ce rapport de force de domination est maintenu dans notre société par la violence, qu'elle soit symbolique ou physique. Lorsqu'un homme viole une femme, bien trop souvent encore, on ne considère pas la victime comme telle : elle doit devenir coupable et honteuse d'avoir attiré le désir de l'homme sur elle. Et l'homme reste impuni puisque la plupart des viols ne sont pas condamnés. Cette vision s'imbrique et explique simplement la culture du viol : la femme est fautive, jamais une victime, quel que soit le comportement de l'homme. Couvrir de honte la femme pour un acte qu'elle n'a pas commis mais qu'elle subit avec violence prouve que notre société est dominée par les

⁴⁰ SALMONA M., « Combattre les stéréotypes, le déni, la culture du viol », *Le harcèlement sexuel*. Presses Universitaires de France, 2019.

hommes, par l'ensemble de leurs attitudes individuelles et collectives agressives envers les femmes dont le comportement sexuel serait jugé « hors-norme ». La culture du viol stigmatise, culpabilise et déshonore les femmes dont l'attitude, le physique ou la façon de penser seraient jugés provoquants ou ouvertement sexuels...⁴¹ Jugement purement masculin et dictatorial : de quel droit, sur quelles bases se fait ce genre de jugements ?

L'impunité face au viol reste, malgré la législation, encore importante en Belgique. En effet, selon une étude de la Commission européenne, seul un violeur a été condamné par la justice belge sur 100 dossiers jugés pour viol. Preuve de la banalisation de la violence sexuelle, de la culture du viol omniprésente de notre société et du rapport de pouvoir que subissent les femmes, pourtant victimes d'agressions.⁴²

La femme n'est jamais fautive d'avoir été violée ! Quelle que soit sa tenue, quelle que soit son attitude, quel que soit son degré d'ébriété, quels que soient ses commentaires, la femme ne mérite jamais le viol ou la violence, la femme n'a pas à subir le mépris ou le dédain après une agression, la femme n'a pas à subir le jugement de policier, des membres de sa famille ou de la société... La femme n'est et ne sera jamais responsable de son viol, l'homme en est responsable et doit toujours être puni pour cela !

III. Les conséquences et prise en charge des violences

La santé mentale et physique peut être fortement impactée par les violences subies par la victime, quelle que soit leur nature. Des blessures graves, du stress post-traumatique, de la dépression, des envies suicidaires, de l'isolement mental... Les répercussions sur la personne peuvent prendre plusieurs formes mais peuvent aussi impacter la vie sociale et professionnelle de la victime : isolement social, perte d'emploi... La difficulté de la prise en charge de violences conjugales réside dans le fait que ces violences se produisent dans le secteur privé et peuvent donc rester cachées. Le taux de plainte est bas

⁴¹ DE SENARCIENS C. et PAHUD S., « Anatomie de la salope. Des savoirs profanes autour du slutshaming, des slutwalks et de la culture du viol », *Itinéraires*, 2018.

⁴² « Sur 100 dossiers de viol, un seul auteur purge une peine de prison selon une étude de la Commission européenne », *Le Soir*, [en ligne :] <https://www.lesoir.be/225044/article/2019-05-18/sur-100-dossiers-de-viol-un-seul-auteur-purge-une-peine-de-prison-selon-une>, consulté le 2 décembre 2020.

(que ce soit chez les hommes ou les femmes) et les victimes osent rarement parler de leur vécu, ne révélant parfois jamais ce qu'il leur est arrivé : c'est le cas de près de la moitié des femmes qui ont subi des violences sexuelles. Les agresseurs restent donc impunis et libres de recommencer leurs méfaits sur d'autres femmes.⁴³

D'un point de vue physique et psychologique, les conséquences pour les victimes de viol peuvent aller des blessures, des maladies et infections sexuellement transmissibles comme le sida (maladie suivant donc la victime à vie), des grossesses non désirées aboutissant à des avortements (parfois dans la clandestinité, dans des conditions sanitaires lamentables mettant la vie de la femme en danger), des troubles gynécologiques importants, un sentiment de solitude, un sentiment de méfiance envers les autres, des angoisses, du stress post-traumatique, des troubles de la sexualité, à des tentatives de suicides...⁴⁴

Il est important que les femmes victimes de violences soient correctement prises en charge afin de diminuer au maximum les mauvaises répercussions dues à ces violences. Cette prise en charge se doit d'être multiple et d'aider au mieux les victimes après une agression : faire cesser la violence, donner les premiers soins immédiatement, mettre en place un accompagnement médical, social et juridique pour épauler au mieux les personnes agressées. Tout un réseau d'aide peut alors être mis en place pour soutenir les victimes, constitué de psychologues, d'assistantes sociales, d'associations spécialisées dans l'aide juridique... De nombreux numéros d'urgence sont disponibles pour permettre aux femmes (parfois enfermées chez elles) de contacter les autorités compétentes. Les médecins traitants ont un rôle primordial dans la prise en charge des victimes de viol afin de pouvoir retrouver les agresseurs en faisant des examens, des prélèvements mais aussi des dépistages et des recherches toxicologiques. De plus, un avis et un traitement médical sont

⁴³ SIMON S., « Violences faites aux femmes : définitions, principaux chiffres et politiques publiques de lutte », *Les Tribunes de la santé*, vol. XLIV, n° 3, 2014, pp. 93-98.

⁴⁴ « Le viol : des informations complètes et pratiques mieux le comprendre, l'appréhender et y faire face », *Fédération des Centre de planning familial des FPS*, [en ligne :] <https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/le-viol>, consulté le 23 octobre 2020.

souvent conseillés pour faire face aux traumatismes physiques, à des plaies, aux intoxications, à l'état de détresse mais aussi pour délivrer un certificat médico-légal de constatation de violences, document clé pour les procédures judiciaires ou une incapacité de travail liée aux suites des violences.⁴⁵

Bien que la prise en charge des victimes de violences et d'agressions sexuelles soit d'une importance capitale aussi bien pour l'évolution des victimes et l'arrestation des agresseurs, certains acteurs de cette prise en charge sont souvent pointés du doigt pour leur manque de compassion, pour leur rigidité d'esprit mais aussi pour misogynie... C'est le cas partout dans le monde mais arrêtons-nous sur la Belgique. Plusieurs sources, dont Amnesty International, dénoncent la mauvaise prise en charge des victimes de violences sexuelles en Belgique par la police et ses effectifs. Pour Amnesty International, via un sondage sur les violences sexuelles publié en 2020, 69 % des répondants et répondantes à leur sondage ayant subi une agression sexuelle pensent que l'accueil des victimes à la police n'est clairement pas optimal et qu'il constitue un frein pour les victimes.⁴⁶ Un chiffre hallucinant et nauséabond si l'on considère que la police a normalement fonction de protéger les citoyens et de faire régner la sécurité publique.

Comment expliquer cette mauvaise prise en charge des victimes de viols et de violences dans les commissariats de police ?

Premièrement, lorsqu'une personne a subi une agression sexuelle, elle peut porter plainte après du commissariat de sa commune ou de la commune où se sont produits les faits ; les agents de police ont l'obligation de prendre les plaintes des personnes se présentant au commissariat. Néanmoins, dans la réalité, il est avéré⁴⁷ que des agents refusent tout bonnement de prendre la plainte de femmes violées ou violentées, banalisant les faits ou ne prenant pas en compte le viol conjugal, dès lors jugeant que si la femme est mariée à son agresseur, le viol n'est donc pas possible.⁴⁸

⁴⁵ « Prise en charge des victimes de violences », *Mémoire traumatique et victimologie*, [en ligne] : <https://www.memoiretraumatique.org/espace-professionnels-et-interventions/prise-en-charge-des-victimes-de-violences.html>, consulté le 2 novembre 2020.

⁴⁶ « L'accueil des victimes de viol à la police », *Amnesty International*, [en ligne] <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/accueil-victimes-viol-police>, consulté le 3 novembre 2020.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ « Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle », *Vie féminine*, [en ligne] http://engrenageinfernal.be/wp-content/uploads/2018/04/Etude_2018_R%C3%B4lePoliceViolences.pdf, consulté le 2 décembre 2020.

Deuxièmement, les infrastructures de la police ne sont pas optimales pour s'occuper d'une femme venant d'être agressée : la victime doit se présenter à l'accueil, doit expliquer une première fois les motifs de sa venue pour ensuite attendre dans une salle d'attente parfois bondée... Ces conditions ne mettent bien évidemment pas à l'aise ni en confiance une personne venant de subir un épisode traumatique et nécessitant un suivi psychologique spécifique...

Troisièmement, les discours tenus par les agents de police sont souvent choquants, victimisants ou culpabilisants. En effet, le fait de ne pas croire la victime, de minimiser les faits, d'attribuer à la victime une part de responsabilité, de questionner la victime de façon inadéquate ou stéréotypée, tous ces comportements sont des réactions négatives auxquelles les victimes doivent faire face alors que leur seul but est de demander de l'aide aux autorités, rajoutant du trauma à une expérience déjà difficile pour ces femmes. Une solution efficace consisterait en une meilleure formation dans les écoles de police pour la prise en charge des victimes de viol et l'affectation dans tous les commissariats d'un agent spécialisé en la matière. Une autre solution serait de créer des centres de prises en charge de violences et violences sexuelles afin que les victimes soient suivies et accompagnées de la meilleure façon possible dans leurs démarches.^{49, 50}

De plus, si une victime porte plainte contre son agresseur, en raison des lacunes du droit belge, l'agresseur peut porter plainte pour dénonciation calomnieuse. La parole de la victime risque alors de ne pas être prise en compte et peut être contrainte de payer des dommages et intérêts à son agresseur sexuel...⁵¹ Situation ubuesque et écœurante. La condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme dans un cas où la victime d'un viol par son supérieur hiérarchique avait dû lui payer de lourdes sommes pour dénonciation calomnieuse, a permis le vote d'une loi française qui stipule que « La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénon-

⁴⁹ « Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle », op. cit.

⁵⁰ « Porter plainte pour viol : un parcours du combattant compliqué par la police ? », RTBF.BE, [en ligne :] https://www.rtbef.be/info/societe/detail_porter-plainte-pour-viol-un-parcours-du-combattant-complique-par-la-police?id=9885942, consulté le 3 novembre 2020.

⁵¹ « Que dit la loi sur le viol en Belgique ? », Amnesty International, [en ligne :] <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/viol-belgique>, consulté le 3 novembre 2020.

cée »⁵². En Belgique, une proposition de loi déposée par la députée Catherine Fonck en septembre dernier va dans le même sens. Il est plus que temps que les lois évoluent bien plus dans le sens des victimes et non pas celui des agresseurs. Protégeons les femmes, déjà discriminées par la société patriarcale face aux violences et agressions !

IV. Critiques et recommandations

A. La posture masculine

Le fait que des hommes puissent être violents, volontairement ou non, par leurs comportements et attitudes, est encore mal accepté voire nié par beaucoup d'hommes. Et encore une fois, cette mentalité patriarcale qu'ont les hommes est reprochée aux femmes. En effet, ces mêmes personnes nient que les hommes puissent être violents envers les femmes, reportent la responsabilité du problème sur les femmes, prétextant que ce sont elles, en tant que mères qui doivent inculquer les valeurs et les bons idéaux à leurs enfants mâles ; ce sont donc elles qui ont failli, le résultat des violences entraînées par les hommes est donc imputé aux femmes... Les comportements masculins problématiques sont donc la responsabilité des femmes pour beaucoup d'hommes ; ce propos vient juste illustrer l'oppression, le sexisme et la misogynie omniprésents dans notre société : si un homme ne se conduit pas correctement, c'est la faute de la femme... Propos choquant et révoltant, d'autant plus que peu d'hommes acceptent ce simple constat d'inégalité et de machisme brut. Les femmes sont donc bien esseulées dans leur lutte d'égalité face à un patriarcat ancré, historique, ambiant et environnant.⁵³

La posture de l'homme, que ce soit vis-à-vis des femmes en général ou du féminisme croissant et évoluant, est le principal obstacle vers une société plus juste et égalitaire, autant au niveau social, économique, professionnel,

⁵² HENG S., « Une injustice peut en cacher une autre », *L'Echo*, 2015, [en ligne :] <https://www.lecho.be/opinions/analyse/une-injustice-peut-en-cacher-une-autre> consulté le 3 décembre 2020

⁵³ « Essai d'explication de la violence masculine à l'égard des femmes », *Sisyphes.org, un regard féminin sur le monde*, [en ligne :] <https://sisyphes.org/spip.php?article1396>, consulté le 3 novembre 2020.

familial qu'au niveau des violences. Si certaines femmes commencent à se sentir assez en sécurité et en liberté dans notre système pour élever la voix, et assez courageuses pour raconter leurs expériences traumatisantes, l'attitude des hommes n'est pas moins déplacée dans certains cas. Le mouvement #MeToo illustre très bien ce propos.

De quoi parle-t-on ? Le mouvement #MeToo⁵⁴ est un mouvement social incitant les femmes à prendre la parole pour dénoncer les violences sexuelles, le viol et toutes attitudes condamnables qui a pris un essor planétaire suite à l'affaire Weinstein, ponte du cinéma américain ayant agressé sexuellement des dizaines de femmes pendant des décennies dans l'indifférence la plus totale dans la sphère hollywoodienne, bien au courant des méfaits du personnage. Ce mouvement, en plus de permettre aux femmes de s'exprimer sur des événements dramatiques et condamnables, a permis de libérer la parole des femmes concernant les agressions sexuelles, sujet au combien tabou dans notre société se voulant bien-pensante et irréprochable moralement... Il n'en est rien puisque cette libération de parole fait bien comprendre, par le nombre et la diversité des témoignages affluant tous les jours, que le phénomène de violences sexuelles n'est pas le fait d'individus isolés et hors normes mais est bien un fait social général et collectif, présent sur tous les continents, et chez toutes les femmes, quels que soient leur âge, leurs origines, leur classe sociale... Le mouvement #MeToo a pour but de faire prendre conscience aux hommes des sévices qu'ils font subir à des femmes, qui sont les filles, les femmes, les mères, les cousines, les voisines d'autres personnes.

Néanmoins, si certains hommes se rendent compte du problème que représentent les violences faites aux femmes, d'autres ne sont pas du tout dans la posture de l'ouverture d'esprit et de l'acceptation du problème... Pour contrecarrer les objectifs du mouvement #MeToo, un nouveau mouvement psychosociologique a vu le jour, celui présentant les hommes comme des victimes plutôt que comme des agresseurs. Cette idée de victimisation met en avant que l'homme est « prisonnier » de son statut et rôle masculin dans la société, victime des femmes féministes et dominatrices qui cherchent dans leur combat de liberté à enchaîner les hommes et les rabaisser. Le grand coupable de cette victimisation des hommes est l'émancipation des femmes qui a provoqué une incertitude quant aux rôles de protection et de supériorité des hommes, rendant l'ordre de la société incertain. Les violences masculines envers les femmes sont, dans cette vision, une conséquence compréhensible

⁵⁴ « Le Mouvement #MeToo », L'Express, [en ligne :] https://www.lexpress.fr/actualite/societe/le-mouvement-metoo_2038073.html, consulté le 3 novembre 2020.

à cette crise de manque de repères chamboulés par la femme dominatrice et revancharde...⁵⁵

Cette vision, en plus d'être abjecte, cruelle et dédaigneuse envers toutes les victimes de violences sexuelles infligées par des hommes, offre une réponse claire aux problèmes que peuvent subir toutes les femmes dans le monde : les hommes ne sont jamais fautifs, c'est encore et toujours la femme qui est le problème... Cette posture masculine, face à un phénomène de société aussi profond et considérable, est représentative du sexisme et de la misogynie profondément ancrés dans l'esprit de beaucoup d'hommes et de la minimisation de leur statut de privilégiés dans notre société. Cette réappropriation écoeurante de la part des hommes d'un mouvement féministe accusant les hommes de ne pas savoir se contrôler et de commettre des crimes aussi affreux que le viol montre que les hommes recentrent sur eux-mêmes des phénomènes de société que subissent dans la plus grande majorité des femmes et non pas des hommes. De plus, renvoyer l'image que l'homme est tout autant victime que la femme lors de violences sexuelles minimise les actes de violence et leurs conséquences. Que les choses soient bien claires, les mouvements féministes en accusant certains hommes de violences sexuelles, d'agression ou de viol ne dénoncent pas tous les hommes mais bien un phénomène de société assez impactant et important que pour faire subir des préjudices potentiels à toutes les femmes se trouvant dans l'espace public ou privé.⁵⁶

Lorsque des hommes, se revendiquant féministes ou adhérant à la cause féministe, prennent la parole pour parler au nom des femmes, de leur combat sur un ton paternaliste et croyant mieux connaître la condition de la femme, leurs combats de tous les jours, la charge mentale l'accompagnant au quotidien tout au long de leur vie que les premières concernées, c'est qu'ils ne comprennent pas la teneur du propos des féministes se battant contre le patriarcat. Il en va de même pour les hommes niant cette domination patriarcale ou ne se reconnaissant pas dans les violences faites aux femmes car eux-mêmes n'ont jamais battu ou violé leur compagne ou une voisine...

Bien que les hommes soient moins bien placés pour parler du combat des femmes, il ne faut néanmoins pas les en exclure. La lutte des féministes n'est pas de détruire le patriarcat pour imposer le matriarcat mais bien de faire évoluer notre société vers un modèle d'égalité des genres où l'on ne juge plus les

⁵⁵ « Essai d'explication de la violence masculine à l'égard des femmes », Sisyphes.org, un regard féminin sur le monde, [en ligne :] <https://sisyphe.org/spip.php?article1396>, consulté le 3 novembre 2020.

⁵⁶ Ibid.

personnes par leur genre... Les hommes peuvent être partisans et sympathisants de la lutte contre les violences, les inégalités et la maltraitance infligées aux femmes, autres êtres humains partageants leur vie et l'espace public. Une réflexion sur son propre comportement est déjà un premier pas que l'homme peut faire, prendre conscience de ses privilèges de ne pas subir le sexisme et la misogynie au quotidien et de faire partie de la classe dominante dans la société... Essayer de comprendre en quoi son comportement amène des pressions sexistes et néfastes pour les femmes est déjà un premier pas en soi. Déconstruire les apprentissages machistes appris lors de sa vie n'est pas chose facile mais est nécessaire pour être actif sans être oppressant ou à côté de la plaque dans le mouvement féministe lorsqu'on est un homme : écouter sans être condescendant ou croire que l'on connaît mieux le ressenti des femmes que les femmes elles-mêmes ; agir au quotidien dans ses actes et ses paroles ; réduire la charge mentale de sa partenaire ; participer activement aux tâches ménagères ; réagir si une femme se fait agresser dans la rue... ⁵⁷

La réalité des violences faites aux femmes, quelle qu'elle soit, est tangible, véridique et sérieuse. Les femmes qui reconnaissent et luttent contre le patriarcat ne se positionnent pas comme des victimes voulant se venger de tous les hommes, tous agresseurs par leur nature masculine, il n'en est rien. Parler et dénoncer le patriarcat permet juste de décrire une réalité vécue tous les jours par de nombreuses femmes dans tous les domaines de leur vie, depuis leur naissance. Réalité inégalitaire et créant une hiérarchisation injuste entre les hommes et les femmes induite par le système patriarcal prônant la supériorité des hommes blancs, hétérosexuels et valides comme modèle de société. Il est donc nécessaire de pouvoir en parler, de ne pas nier les faits, d'avoir un débat constructif sur les choses à faire changer et évoluer pour tendre vers un monde plus juste et moins inégalitaire.

Il est nécessaire que les hommes comprennent que lorsque les femmes dénoncent ce système patriarcal oppressif, elles n'attaquent pas tous les hommes parce qu'ils sont des hommes mais bien un système qui favorise les hommes. Il n'est donc absolument pas nécessaire ni constructif de se sentir attaqué en tant qu'individu masculin lorsque des femmes critiquent le système patriarcal, mais au contraire de se rendre compte des privilèges dont

⁵⁷ « La place des hommes dans le féminisme », *Femmes de droit*, [en ligne :] <http://femmesdedroit.be/la-place-des-hommes-dans-le-feminisme>, consulté le 16 novembre 2020.

les hommes jouissent et d'admettre que notre société n'est pas des plus juste ni pour les femmes, ni pour les minorités qu'elles soient sexuelles, ethniques, religieuses, de statut social...

B. Réponses politiques

L'ampleur des violences faites aux femmes, le nombre de victimes et les témoignages révélant le caractère universel des sévices faits aux femmes, a conduit à une prise de conscience et une action de la part de la sphère politique concernant cette problématique.

Par la nature spécifique des violences infligées aux femmes, que ce soit la proximité entre la victime et l'agresseur, l'emprise, les contraintes familiales et affectives, les politiques mises en place sont elles aussi spéciales. Ces politiques visant à protéger les femmes se basent principalement sur la Convention d'Istanbul, convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, datant de 2014.⁵⁸

Néanmoins, les violences restent présentes et observées quotidiennement. De nouvelles propositions politiques voient le jour pour palier à ce problème de société majeur et bouleversant. Elles sont nombreuses, preuves qu'il reste encore beaucoup à faire, mais les politiques s'emparent enfin de ces questions. Il n'en reste pas moins que le fonctionnement institutionnel de notre pays ne facilite pas la lutte contre les violences faites aux femmes en raison surtout de l'éclatement des compétences. En effet, le casse-tête institutionnel belge n'est pas en faveur de la protection des femmes en cas de violence. Bien que la Belgique ait ratifié la Convention d'Istanbul, prévoyant la lutte et la protection des femmes subissant des violences aussi bien dans l'espace public qu'au sein de leur foyer, il reste certains problèmes liés aux compétences nouvellement régionalisées. Cette fragmentation du pouvoir est malheureusement synonyme de visions et de politiques mises en place différemment en fonction de l'entité fédérée sur la question des violences faites aux femmes, sujet pourtant primordial pour les citoyens et citoyennes de notre pays.

⁵⁸ SIMON S., « Violences faites aux femmes : définitions, principaux chiffres et politiques publiques de lutte », *Les Tribunes de la santé*, vol. XLIV, n°3, 2014, pp. 93-98.

La Belgique a mis en place, et ce depuis 2001, une politique visant à lutter contre les violences infligées aux femmes : Le Plan d'Action National, appelé aussi PAN. Organisé de manière quinquennale, sous la coordination de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, ce Plan d'Action National intègre le Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales issu de la collaboration entre la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), la Commission Communautaire Française (COCOF) et la Région wallonne. Depuis 2018, la coordination contre les violences entre les provinces flamandes est abolie : un plan d'action sur les violences intrafamiliales est mis en place par la Communauté Flamande à la place. Ce plan d'action est basé sur la méthode en chaîne et la création de « Family Justice Centers », sous la responsabilité du Ministre flamand du bien-être, de la santé publique, et de la famille. C'est au sein des FJC que les services d'aide, la Police et la Justice coordonnent l'offre aux victimes des violences intrafamiliales.⁵⁹

De plus, en termes de compétences, la thématique de la protection des femmes est divisée entre plusieurs ministères fédéraux et régionaux : celui de la protection sociale, de la santé publique et de la famille, de l'égalité des chances et des droits des femmes... Dans cette lasagne institutionnelle, pas facile de s'y retrouver ! Une refédéralisation des compétences serait une simplification bénéfique à une prise de position politique forte et cohérente pour un sujet aussi considérable que celui du bien être des femmes dans notre société.⁶⁰

Les partis politiques, qui ne sont pas en reste, proposent aussi toute une série de pistes intéressantes. La députée cdH Vanessa Matz a déposé plusieurs propositions dans le but de lutter plus efficacement contre les violences faites aux femmes. Une première proposition a été déposée avec la participation de Maxime Prévot, en novembre 2019, qui a pour objectif d'outiller plus sérieusement la police et la justice face aux violences conjugales sous la forme d'un bracelet anti-rapprochement, permettant aux victimes de violences conjugales de savoir si leur (ex-)partenaires s'approchent d'elles, ce malgré

⁵⁹ « Évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et de la violence domestique par la Belgique », Amnesty, [en ligne :] https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_alternatif_belgique_schaduwrapport_belgie.pdf, consulté le 2 décembre 2020.

⁶⁰ « Lutte contre les violences en Belgique : l'éclatement des compétences au détriment des femmes », RTBF.BE, [en ligne :] https://www.rtbf.be/info/dossier/les-grenades/detail_lutte-contre-les-violences-en-belgique-l-eclatement-des-competences-au-detrimet-des-femmes-hafida-bachir?id=10372271, consulté le 19 novembre 2020.

les interdictions de contact ordonnées par la Justice. Le texte est en débat en commission justice.⁶¹ L'avantage de cette proposition serait de donner la possibilité aux victimes de se reconstruire loin de leur conjoint violent grâce à des technologies leur permettant de gagner un sentiment de sécurité et de contrôle qu'elles avaient perdu sous l'emprise des violences subies. Proposition d'autant plus intéressante que la pose du bracelet sur l'agresseur se ferait de manière légale et imposée, sans à avoir le consentement de ce dernier.

En juin 2020, les députés de presque tous les partis politiques du pays ont déposé une proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle relativement à l'analyse ADN en cas de violences sexuelles, analyses qui seraient systématiques et ne nécessitant plus la demande expresse du juge d'instruction et sa motivation ; on peut espérer que cette proposition qui semble recueillir une grande adhésion pourra être votée rapidement.⁶²

Suite au rapport du Conseil supérieur de la Justice du 25 avril 2019 intitulé « Vers une meilleure approche des violences sexuelles », une proposition de loi a été déposée en mars 2020 par plusieurs députés NVA visant à modifier l'article 190 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le huis-clos pour les infractions sexuelles. L'objectif est de faire de cet huis clos une règle générale et la publicité des débats une exception.⁶³

En 2019, un Comité d'experts est entendu par le Sénat au sujet de l'égalité homme/femme et des violences entre partenaires. Suite à une longue série d'auditions, un rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'égalité des chances sert de base pour une nouvelle résolution concernant la violence entre partenaires. Le Sénat a adopté la résolution à l'unanimité ce 10 juillet 2020 en

⁶¹ « Violences conjugales : le bracelet anti-rapprochement n'aurait pas besoin du consentement de l'auteur », *Le Soir*, [en ligne :] <https://plus.lesoir.be/264264/article/2019-12-02/violences-conjugales-le-bracelet-anti-rapprochement-naurait-pas-besoin-du>, consulté le 4 novembre 2020

⁶² « proposition de loi : modifiant le Code d'institution criminelle en ce qui concerne l'analyse Adn en cas de violences sexuelles, *La Chambre.be*, [en ligne :], <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1454/55K1454001.pdf>, consulté le 4 novembre 2020

⁶³ « Proposition de loi modifiant l'article 190 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le huis clos pour les infractions sexuelles, *La Chambre.be*, [en ligne :] <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=1148&legislat=55&inst=K>, consulté le 4 novembre 2020.

séance plénière. Par cette résolution, le Sénat définit sa position contre les violences faites entre partenaires et statue pour la protection des femmes dans notre pays.⁶⁴

Une autre proposition de loi⁶⁵, déposée par la parlementaire Vanessa Matz, suggère une modification du Code pénal, relative à la définition de la notion de consentement pour les infractions sexuelles. Cette proposition a vu le jour dans le contexte de violences sexuelles omniprésentes dans notre société.

En effet, actuellement dans le Code pénal, on parle de non-consentement uniquement lorsque l'acte sexuel a été imposé par la violence, la contrainte, si la victime porte une déficience physique ou mentale. Si certaines victimes ne trouvent pas la force de porter plainte contre leur agresseur, d'autres y arrivent mais sont confrontées à une institution judiciaire ne les soutenant pas dans leur procès. En effet, de nombreuses plaintes n'aboutissent pas car il y aurait un prétendu « consentement » de la part des victimes, prétendu « consentement » induit par le manque de réaction, de refus ou d'actes de défense.

Il est honteux que des criminels ayant commis un crime aussi inqualifiable ne soient pas condamnés car leurs victimes n'ont pas réussi à se débattre, à se défendre ou même réagir. Il est honteux aussi de considérer qu'une femme violentée, incapable de se défendre car pétrifiée par la peur, incapable de réagir car droguée ou assommée est consentante pour une relation sexuelle. Il est honteux que notre état et notre système judiciaire cautionne ces comportements agressifs en ne condamnant pas les criminels et abandonnant les victimes à leur sort, démunies et trahies par ce système.

Ce genre d'exemples démontre de façon limpide que notre société et notre système sont profondément sexistes, misogynes et injustes. Il apparaît donc impérativement nécessaire de préciser davantage la notion de consentement pour consolider les droits de toutes les femmes. Certaines personnes et acteurs publics ne semblent pas accorder beaucoup d'importance à ce concept

⁶⁴ « Le Sénat définit sa position sur la violence entre partenaires », Sénat de Belgique, [en ligne :] https://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=54000&LANG=fr&PAGE=/event/20200710_plenary-session/20200710_plenary-session_fr.html, consulté le 2 décembre 2020.

⁶⁵ « Proposition de loi modifiant le Code pénal, relative à la définition e la notion de « consentement » pour les infractions sexuelles », La Chambre.be, [en ligne :] <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=1530&legislat=55&inst=K>, consulté le 4 novembre 2020.

primordial et indispensable : les critères juridiques déterminant le manque de consentement sont trop faibles vis-à-vis de la réalité. Le consentement lors de rapports sexuels est l'expression d'un choix volontaire et délibéré par toutes les personnes concernées par ce rapport : ne pas dire non ou ne pas pouvoir exprimer son désaccord ne signifie pas donner son consentement, loin de là.

Actuellement, si une victime de viol n'a pas su dire non lors de son altercation, on remet sa parole et sa plainte en doute. De plus, la notion de consentement est au cœur du problème car c'est cette dernière qui détermine s'il y a eu agression ou non aux yeux de la justice : c'est à la victime de prouver s'il y a violence ou pas. Il est pourtant nécessaire de prendre en compte, au niveau pénal, le phénomène de « sidération », le fait d'être tétanisée par la peur catatonique lors d'un événement traumatique, qui se manifeste chez deux victimes sur trois lors de viol. C'est dans ce contexte totalement désavantageux à l'encontre des femmes victimes de viol que cette proposition de loi a vu le jour.

Cette dernière offre de faire progresser la notion de consentement pour un meilleur traitement juridique des plaintes émises par les victimes de viol : le consentement doit être formulé clairement, il ne peut pas reposer sur l'absence d'acte de défense de la victime. Grâce à cette motion, les sévices sexuels portés quand la victime est endormie, inconsciente, à un moment où la victime n'est pas apte à consentir quoi que ce soit à cause de l'alcool ou d'autres formes de substances ou si la personne ne veut plus participer à un acte sexuel entamé, ne seront plus considérés comme ayant été commis avec consentement...⁶⁶

La notion de consentement est actuellement abordée dans l'article 375 du Code pénal :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par la violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. »⁶⁷

⁶⁶ « Proposition de loi modifiant le Code pénal... », op. cit.

⁶⁷ Article 375, Code pénal de Belgique, [en ligne :] https://discri.be/wp-content/uploads/Extraits_Code_penal_belgique_Art_371-%C3%A0-Art-378bis.pdf, consulté le 3 décembre 2020.

Au-delà des propositions de lois, les partis politiques ne sont pas en reste pour faire des propositions programmatiques. On peut prendre par exemple le Mouvement réformateur, qui propose dans son programme la mise en place d'un service d'écoute disponible 24 h/24 ; l'installation de centres multidisciplinaires dans chaque province permettant un meilleur accueil des victimes à tout moment ; une exonération des frais médicaux et de justice ; la création d'un registre national des délinquants sexuels ; l'application de la tolérance zéro lors de violences domestiques ; l'augmentation du délai d'imprescriptibilité des plaintes pour viol et du délai de prescription des crimes sexuels à 15 ans. Ces mesures visent à rendre la condamnation plus lourde et l'accueil des victimes plus confortable pour l'avenir.⁶⁸

Toutes ces propositions ont un but commun et louable : mieux protéger les femmes victimes de violences et d'agression sexuelles autant dans leur vie en dehors du foyer que dans leur vie intime.

C. L'éducation

Le corps de la femme n'est pas à disposition des hommes, bien que beaucoup le considèrent comme acquis. Pourtant, le nombre de violences faites aux femmes est loin de diminuer... La formation des professionnels de la santé, des policiers, de la justice, des travailleurs sociaux est aussi une priorité pour permettre à toutes les femmes un meilleur suivi en cas de violences, qu'elles soient sexuelles ou non. De plus, pour faire changer les mentalités et les comportements, il est nécessaire d'éduquer et de former les générations futures.

L'éducation donnée à la majorité des garçons est truffée de stéréotypes de genre, terreau fertile des violences sexistes qu'encaissent sans cesse les femmes dans le monde. Repenser cette éducation pour la faire évoluer de façon plus égalitaire et moins machiste tendrait à réduire les violences faites aux femmes, comme l'attestent les statistiques des pays scandinaves, par exemple. Adieu donc la distinction entre les jouets « pour petits garçons » et « pour petites filles », bonjour aux cours d'éducation sexuelle et à l'apprentissage de l'équité !

⁶⁸ « Égalité des chances », Mouvement Réformateur, [en ligne :] <https://www.mr.be/egalite-des-chances-2019>, consulté le 5 novembre 2020.

Il est important d'apprendre aux garçons à ne pas sexualiser et « romantiser » systématiquement les rapports filles-garçons, renforçant les rapports de force entre les genres et renforçant l'idée machiste du consentement automatique... Les parents mais aussi les professeurs doivent faire attention à ne pas tenir des propos sexistes et dévalorisants à propos d'autres femmes devant les petits garçons : la culture du viol se construit aussi sur l'idée que certaines femmes ne sont pas « respectables ». ⁶⁹ Cette éducation permettrait, en outre, de pouvoir créer une culture de consentement à la place de la culture du viol ; de redéfinir la masculinité parfois extrêmement toxique de certains hommes ; d'empêcher le blâme de retomber sur les victimes innocentes ; d'investir en faveur des femmes dans ce monde profondément patriarcal ; de mettre fin à l'impunité des violeurs et des agresseurs... ⁷⁰ Cette éducation passe aussi par une meilleure représentation qu'il y a des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes dans les médias et les œuvres culturelles.

Une telle éducation se fait en grande partie grâce aux campagnes de sensibilisations lancées par l'État, les ASBL ou les groupes féministes qui s'investissent dans la lutte contre les violences et les inégalités que subissent les femmes au quotidien. L'égalité est l'objectif final de toutes les campagnes mises en place par l'État ou des institutions plus modestes... La concrétisation de la politique publique de lutte contre les violences sexistes prend la forme du Plan d'action national (PAN) dont nous avons parlé plus haut et qui associe l'État fédéral, les Communautés et Régions sous la coordination de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Ce Plan d'action national, bien que tenant parfois du « bricolage » institutionnel comme nous l'avons déjà pu le constater dans cette publication, a le mérite d'avoir permis l'instauration d'actions concrètes pour intensifier les efforts de prévention et de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre, subies aussi bien par des femmes que par des hommes (N'oublions pas les minorités sexuelles et de genre très souvent laissées pour compte !).

La coalition Vivaldi a annoncé dans son programme de nouveau gouvernement que la lutte contre la violence de genre sera une grande priorité : la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard

⁶⁹ « Violences sexuelles : comment les prévenir par l'éducation es garçons ? », Franceinfo, [en ligne :] https://www.francetvinfo.fr/sante/soigner/violences-sexuelles-comment-les-prevenir-par-l-education-des-garcons_3015547.html, consulté le 5 novembre 2020.

⁷⁰ « 16 façons de lutter contre la culture du viol », ONU femmes, [en ligne :] <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2019/11/compilation-ways-you-can-stand-against-rape-culture>, consulté le 5 novembre 2020.

de la femme et la violence domestique servira d'exemple et orientera les futures décisions du gouvernement liées à cette problématique⁷¹. Entre temps, le GREVIO, un groupe d'experts indépendants travaillant pour le Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre des mesures liées à la Convention d'Istanbul, a rendu son premier rapport sur les actions de la Belgique.⁷²

Ce rapport, bien que saluant les efforts et les avancées qui ont pu être observées en Belgique, pointe aussi certaines insuffisances. Le principal manquement et constat négatif du rapport est l'invisibilité des politiques menées contre les violences, fondées sur le genre, faites à l'encontre des femmes. En effet, dans les textes de loi, circulaires ou décrets, la neutralité de genre est utilisée pour parler des victimes : on met donc sur un même plan les femmes et les hommes parmi les victimes et les auteurs de violences. Cette neutralité du point de vue du genre peut entraîner la mise de côté du genre des victimes, ce qui a pour conséquence des manquements concernant la protection et le soutien particuliers dont ont besoin beaucoup de femmes violentées. De plus, une victimisation secondaire peut aussi être une répercussion concrète à cette non-reconnaissance du rapport de force que subissent les femmes par rapport aux hommes, défavorisant, une fois de plus les femmes.

Le GREVIO déplore aussi le manque de statistiques relatives aux violences genrées : sans une évaluation concrète du problème faite par les autorités compétentes, comment sont-elles à même d'y trouver des solutions adéquates ?

Aussi, les experts du Conseil de l'Europe encouragent vivement la Belgique à mieux reconnaître les associations de femmes et associations féministes pour leurs actions dans le combat et la lutte contre les violences faites aux femmes en les finançant mieux et en dégagant un budget dédié à la prévention contre les violences.

Derniers points à améliorer et pas des moindres : une pénalisation et un suivi des auteurs de violences plus sévères ainsi qu'une meilleure formation pour les professionnels devant prendre en charge les victimes de violence, aussi

⁷¹ « Convention d'Istanbul : des notes pour la Vivaldi », RTBF.BE, [en ligne :] https://www.rtf.be/info/dossier/les-grenades/detail_convention-d-istanbul-des-notes-pour-la-vivaldi-une-chronique-d-irene-kauffer?id=10599431, consulté le 2 décembre 2020.

⁷² « Rapport du GREVIO sur la Belgique », Conseil de l'Europe, [en ligne :] <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/grevio-report-on-belgium-violence-against-women-should-be-more-visible-in-national-anti-violence-policies>, consulté le 2 décembre 2020.

bien dans le domaine de la justice, de la police que de la santé. Autant dire que le plan d'action national n'a pas encore fini d'être peaufiné pour parvenir aux attentes de l'Union européenne en matière de lutte contre les violences infligées aux femmes.⁷³

Ce Plan d'action national tend à viser aussi bien les victimes, les auteurs d'agressions, les témoins et les professionnels afin que tous soient aptes à réagir le mieux possible. Prévenir la violence passe par la sensibilisation du grand public afin qu'il soit conscient des problèmes l'entourant... Dénoncer la violence et promouvoir la prévention de la violence sont aussi des étapes clés pour sensibiliser la société. Éduquer sur l'inégalité des femmes et des hommes dès la petite enfance permet de sensibiliser les enfants à cette question, et de changer la perception du genre pour les futures générations comme le font les pays scandinaves avec succès. La sensibilisation aux formes de violence mais aussi à leur prévention, à leur dénonciation et à leur prise en charge est le premier pas de la prévention contre lesdites violences : la modification des comportements permettra les changements de mœurs de demain. La diffusion de masse au grand public des idées égalitaires et de lutte contre les violences est la clé de voûte de l'égalité hommes-femmes de demain.⁷⁴ Espérons que le nouveau PAN, prévu pour les cinq prochaines années, permettra des avancées réelles en matière de violences à l'égard des femmes.

⁷³ « Convention d'Istanbul : des notes pour la Vivaldi », RTBF.BE, [en ligne :] https://www.rtb.be/info/dossier/les-grenades/detail_convention-d-istanbul-des-notes-pour-la-ivaldi-une-chronique-d-irene-kauffer?id=10599431, consulté le 2 décembre 2020.

⁷⁴ « Non aux violences, Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre – 2015-2019, [en ligne :] https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/pan_leaflet_fr_1_0.pdf, consulté de 19 novembre 2020.

V. Conclusion

Notre société est fondée sur un socle patriarcal viscéralement enraciné et entretenant les rapports de forces entre les hommes et les femmes et ce à l'avantage des hommes. Ces situations discriminatoires sont subies par les femmes dans de nombreux domaines : leur vie quotidienne, familiale, mais également professionnelle et relationnelle... Ces rapports de forces se matérialisent aussi malheureusement par ce qui est un véritable fléau enduré par les femmes : les violences à leur égard et ce exclusivement en raison de leur sexe. La violence peut prendre plus d'une forme : sexuelle, conjugale, familiale... le résultat demeure pourtant le même : la femme reste une victime du patriarcat et de ses dérivés néfastes. Pourtant, nombreux et nombreuses se battent et luttent contre les violences que peuvent subir les femmes dans la société : une prise de conscience du grand public et des réponses politiques émergent de plus en plus dans notre société. Le travail est encore long mais l'égalité entre les hommes et les femmes est un idéal pour lequel il faut être prêt à agir.

Je remercie du plus profond de mon cœur toutes les femmes s'étant battues et se battant aujourd'hui encore pour l'égalité et la lutte contre les violences faites envers les femmes. Merci mesdames d'avoir bravé les interdits, les principes dictés par une société dirigée par des hommes et pour des hommes ! Merci de vous être battues pour nous permettre, nous générations futures, de pouvoir voter, de pouvoir divorcer, de pouvoir travailler, de recevoir un salaire, de pouvoir ouvrir un compte en banque seule et j'en passe... Merci de m'avoir permis de m'épanouir en tant qu'individu, d'avoir pu jouir des mêmes droits que mes homologues masculins, de me laisser l'opportunité de faire mes propres choix sans contraintes !

* *

Axelle Durant est titulaire d'un bachelier en sciences politiques ainsi que d'un master en administration publique (FUCaM) et chargée de recherches au CPCP.

Pour aller plus loin...

- BRENOT P., « Les violences ordinaires des hommes envers les femmes », *Topique*, vol. CXLIII, n°2, 2018, pp. 169-176.
- GATTI G., MARTINEZ M. et REVET S., « Ce que la loi fait aux victimes. Construction de la figure de la « femme-victime » par la loi contre la violence de genre en Espagne », *Pensée plurielle*, vol. II, n° 45, 2017, pp. 123-138.
- IKIZ S., « Les violences à l'encontre des femmes sur les réseaux sociaux », *Topique*, vol. CXLIII, n° 2, 2018, pp. 125-138.
- LAPALUS M., « Femicidio / femicidio : les enjeux théoriques et politiques d'un discours définitoire de la violence contre les femmes », *Enfances Familles Générations*, vol. XXII 22, n°1, pp. 85-113.
- NAHOUM-GRAPPE V., « La culture contemporaine du viol. Mise en scène, signe de domination, arme en temps de guerre », *Communications*, vol. CIV, n°1, 2019, pp. 161-177.
- DE VILLEROY E., « Le viol et les violences sexuelles », *Sciences Humaines*, vol. CCCIV, n° 6, 2018, pp. 23-23.
- WALBY S., « Theorising Patriarchy », *Sociology*, vol. XXIII, N°2, 1989, pp. 213-234.
- « La violence domestique comme torture – Une guerre de basse intensité contre les femmes ? *Sisyphes.org*, un regard féminin sur le monde, [en ligne :] <https://sisyphe.org/spip.php?article2135>.

DURANT Axelle, *Les violences faites aux femmes*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 421, 2020, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/violences-femmes>.

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Notre société est fondée sur un socle patriarcal profond et entretenant les rapports de forces entre les hommes et les femmes. Ces rapports de force, à l'avantage des hommes, sont subis par les femmes dans de nombreux domaines : aussi bien dans leur vie quotidienne, familiale, que professionnelle et relationnelle... Un fléau terrible qu'endurent les femmes restent les violences. La violence peut prendre plus d'une forme : sexuelle, conjugale, familiale... Le résultat reste pourtant le même : la femme reste une victime du patriarcat et de ses dérives néfastes. Pourtant, nombreux et nombreuses se battent et luttent contre les violences que peuvent subir les femmes dans la société : une prise de conscience du grand public et des réponses politiques émergent de plus en plus dans notre société.

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Avenue des Arts 50, bt6 – 1000 Bruxelles

0493 94 89 43 | info@cpcp.be

www.cpcp.be | www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :
www.cpcp.be/publications/